

Réf. : CDG-INFO2016-19/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 13 décembre 2016

LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017
POUR L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B

REFSERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 (JO du 30/12/2015),
- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016).

P.J. : Modèle d'arrêté portant avancement de grade (page 19)

Dans le cadre de la réorganisation des carrières, certains décrets statutaires ont prévu des dispositions dérogatoires pour le traitement des tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2017.

Ces dispositions dérogatoires concernent les cadres d'emplois suivants :

- Les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (*techniciens territoriaux, chefs de service de police municipale, animateurs territoriaux, éducateurs territoriaux des A.P.S., assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique et rédacteurs territoriaux*),
- Les infirmiers territoriaux régis par le décret n° 92-861 du 28/08/1992,
- Les techniciens paramédicaux territoriaux régis par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013,
- Les assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

SOMMAIRE

1 - LES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) (TECHNICIENS TERRITORIAUX, CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE, ANIMATEURS TERRITORIAUX, EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S., ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES, ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET REDACTEURS TERRITORIAUX)	PAGE 3
1.1 - L'AVANCEMENT AU DEUXIEME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.	PAGE 3
1.2 - L'AVANCEMENT AU TROISIEME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.	PAGE 6
2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 92-861 DU 28/08/1992 : L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	PAGE 8
3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013 : L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE	PAGE 10
4 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS : L'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL	PAGE 12
5 - LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS : L'AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	PAGE 14
6 - LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX : L'AVANCEMENT AU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	PAGE 16

1 - LES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) (TECHNICIENS TERRITORIAUX, CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE, ANIMATEURS TERRITORIAUX, EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S., ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES, ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET REDACTEURS TERRITORIAUX)

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22/03/2010, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2017, les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 14 du décret 2016-594 du 12/05/2016.

⇒ Article 15. - I. du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.

1.1 - L'AVANCEMENT AU DEUXIEME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.

Il concerne l'avancement aux grades :

- de technicien principal de 2^{ème} classe
- de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- d'animateur principal de 2^{ème} classe
- d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe
- d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2017 les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.

OU

Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues au chapitre IV du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

PREMIER GRADE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582
Indices Majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	

DEUXIEME GRADE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621
Indices Majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (1 ^{ER} GRADE)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL (2 ^{EME} GRADE)		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
13 ^{eme} échelon	I.B. 582	12 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 ^{eme} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 557	12 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
12 ^{eme} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 557	11 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 ^{eme} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 524	11 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
11 ^{eme} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 524	10 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^{eme} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	I.B. 497	10 ^{eme} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
10 ^{eme} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 mois	I.B. 497	9 ^{eme} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
9 ^{eme} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 464	9 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
9 ^{eme} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 464	8 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^{eme} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 446	8 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 ^{eme} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 446	7 ^{eme} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^{eme} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 425	7 ^{eme} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
7 ^{eme} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 425	6 ^{eme} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{eme} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 403	6 ^{eme} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
6 ^{eme} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 403	5 ^{eme} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{eme} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 381	5 ^{eme} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
5 ^{eme} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 381	4 ^{eme} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 369	4 ^{eme} échelon	Sans ancienneté

2. puis, s'ils avaient été reclasés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 14 du décret 2016-594 du 12/05/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE 2 ^{EME} GRADE	SITUATION NOUVELLE DANS LE 2 ^{EME} GRADE		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
13 ^{eme} échelon	I.B. 621	13 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{eme} échelon	I.B. 589	12 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{eme} échelon	I.B. 559	11 ^{eme} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{eme} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 527	10 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
10 ^{eme} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 527	9 ^{eme} échelon	3 fois l'ancienneté acquise
9 ^{eme} échelon	I.B. 500	8 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{eme} échelon	I.B. 471	7 ^{eme} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{eme} échelon	I.B. 452	6 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon	I.B. 431	5 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon	I.B. 408	4 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon	I.B. 387	3 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon	I.B. 376	2 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon	I.B. 365	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 358	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

➤ **Exemple**

Situation d'un rédacteur bénéficiant d'un avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe le 01/07/2017.

<i>Situation initiale</i>	<i>Situation dans le grade après reclassement</i>
<p>Rédacteur au 7^{ème} échelon (I.B. 425) le 01/01/2016</p> <p>↓</p> <p>1 - Avancement de grade</p> <p>01/07/2017 : Rédacteur principal de 2^{ème} classe au 7^{ème} échelon (I.B. 452) avec une ancienneté de 3 mois (3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois)</p>	<p><i>Reclassement le 01/01/2017</i></p> <p>→</p> <p>Rédacteur au 6^{ème} échelon (I.B. 429) avec une ancienneté acquise au 01/01/2016</p> <p><i>Reclassement le 01/07/2017</i></p> <p>→</p> <p>Rédacteur principal de 2^{ème} classe au 6^{ème} échelon (I.B. 455) avec une ancienneté de 3 mois</p>

1.2 - L'AVANCEMENT AU TROISIÈME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.

Il concerne l'avancement aux grades :

- de technicien principal de 1^{ère} classe
- de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe
- d'animateur principal de 1^{ère} classe
- d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe
- d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe
- de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2017 les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.

OU

Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur

- en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues au chapitre IV du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

DEUXIÈME GRADE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621
Indices Majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	

TROISIÈME GRADE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683
Indices Majorés	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	

Art. 26 du décret 2010-329 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

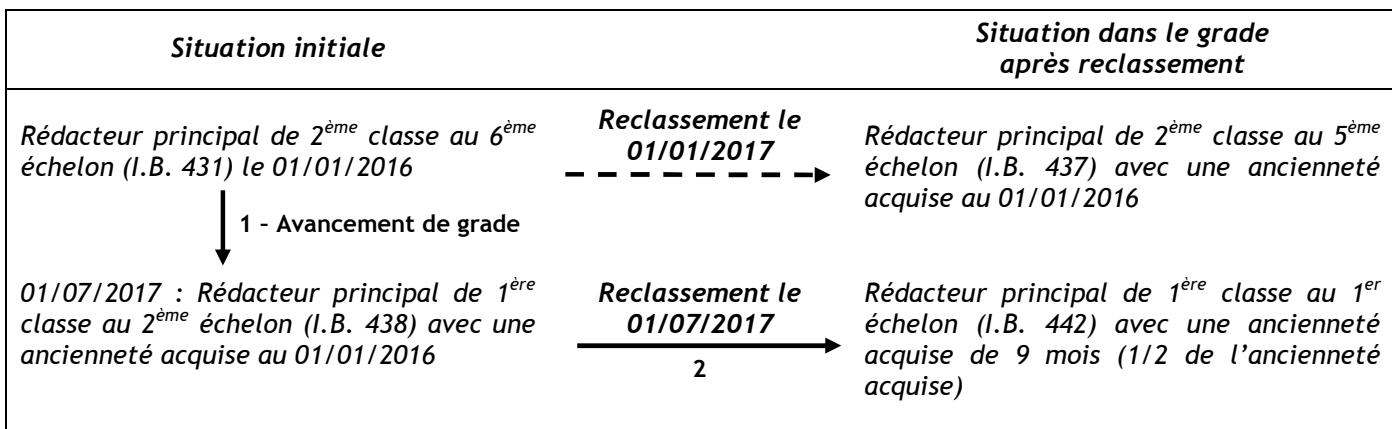
SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (2 ^{ÈME} GRADE) DE CATÉGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL (3 ^{ÈME} GRADE)		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
13 ^{ème} échelon	I.B. 621	9 ^{ème} échelon	I.B. 626
12 ^{ème} échelon	I.B. 589	8 ^{ème} échelon	I.B. 593
11 ^{ème} échelon	I.B. 559	7 ^{ème} échelon	I.B. 563
10 ^{ème} échelon	I.B. 527	6 ^{ème} échelon	I.B. 532
9 ^{ème} échelon	I.B. 500	5 ^{ème} échelon	I.B. 504
8 ^{ème} échelon	I.B. 471	4 ^{ème} échelon	I.B. 480
7 ^{ème} échelon	I.B. 452	3 ^{ème} échelon	I.B. 458
6 ^{ème} échelon	I.B. 431	2 ^{ème} échelon	I.B. 438

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 14 du décret 2016-594 du 12/05/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE 3 ^{EME} GRADE	SITUATION NOUVELLE DANS LE 3 ^{EME} GRADE		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
11 ^{eme} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 683	11 ^{eme} échelon I.B. 701		Sans ancienneté
11 ^{eme} échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 683	10 ^{eme} échelon I.B. 684		Ancienneté acquise
10 ^{eme} échelon I.B. 655	9 ^{eme} échelon I.B. 657		Ancienneté acquise
9 ^{eme} échelon I.B. 626	8 ^{eme} échelon I.B. 631		Ancienneté acquise
8 ^{eme} échelon I.B. 593	7 ^{eme} échelon I.B. 599		Ancienneté acquise
7 ^{eme} échelon I.B. 563	6 ^{eme} échelon I.B. 567		Ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon I.B. 532	5 ^{eme} échelon I.B. 541		Ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon I.B. 504	4 ^{eme} échelon I.B. 508		Ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon I.B. 480	3 ^{eme} échelon I.B. 482		Ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon I.B. 458	2 ^{eme} échelon I.B. 459		Ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon I.B. 438	1 ^{er} échelon I.B. 442		1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 418	1 ^{er} échelon I.B. 442		Sans ancienneté

➤ **Exemple**

Situation d'un rédacteur principal de 2^{ème} classe bénéficiant d'un avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe le 01/07/2017.



**2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 92-861 DU 28/08/1992 :
L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE**

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2017, les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 92-861 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade d'infirmier de classe supérieure en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du titre IV du décret n° 92-861 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 15 du décret 2016-597 du 12/05/2016.

⇒ Article 16. - I. du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

➤ **Les conditions**

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2017 les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 92-861 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

➤ **Le classement**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade d'infirmier de classe supérieure

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues au titre IV du décret n° 92-861 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B. au 01/01/2016	358	365	384	423	457	494	535	579	621
I.M. au 01/01/2016	333	338	352	376	400	426	456	489	521
Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B. au 01/01/2016	498	531	563	593	626	655	683
I.M. au 01/01/2016	429	454	477	500	525	546	568
Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	4a	4a	

Art. 18 du décret 92-861 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

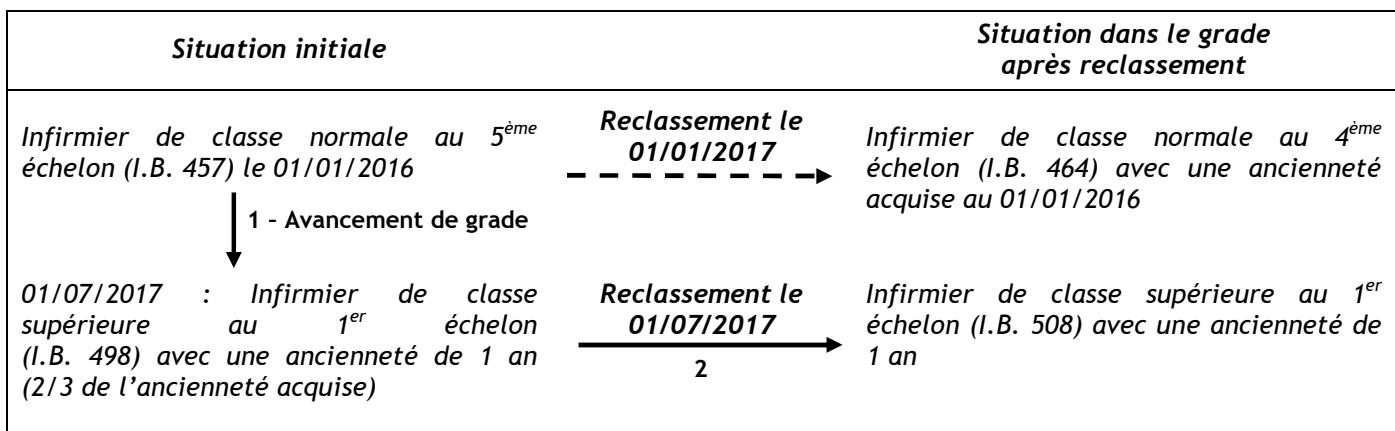
SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
9 ^{ème} échelon	I.B. 621	5 ^{ème} échelon	I.B. 626	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 579	4 ^{ème} échelon	I.B. 593	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 535	3 ^{ème} échelon	I.B. 563	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 494	2 ^{ème} échelon	I.B. 531	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 457	1 ^{er} échelon	I.B. 498	2/3 de l'ancienneté acquise

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 15 du décret 2016-597 du 12/05/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
7 ^{eme} échelon I.B. 683	7 ^{eme} échelon I.B. 684	Ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon I.B. 655	6 ^{eme} échelon I.B. 657	Ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon I.B. 626	5 ^{eme} échelon I.B. 631	Ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon I.B. 593	4 ^{eme} échelon I.B. 600	Ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon I.B. 563	3 ^{eme} échelon I.B. 569	Ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon I.B. 531	2 ^{eme} échelon I.B. 538	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 498	1 ^{er} échelon I.B. 508	Ancienneté acquise

➤ **Exemple**

Situation d'un infirmier de classe normale bénéficiant d'un avancement au grade d'infirmier de classe supérieure le 01/07/2017.



**3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013 :
L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE**

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2017, les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade de technicien paramédical de classe supérieure en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2013-262 du 27/03/2013, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 15 du décret 2016-597 du 12/05/2016.

⇒ Article 16. - I. du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

➤ **Les conditions**

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2017 les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

➤ **Le classement**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade de technicien paramédical de classe supérieure

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires prévues au chapitre IV du décret n° 2013-262 du 27/03/2013, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B. au 01/01/2016	358	365	384	423	457	494	535	579	621
I.M. au 01/01/2016	333	338	352	376	400	426	456	489	521
Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B. au 01/01/2016	498	531	563	593	626	655	683
I.M. au 01/01/2016	429	454	477	500	525	546	568
Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	4a	4a	

Art. 23 du décret 2013-262 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

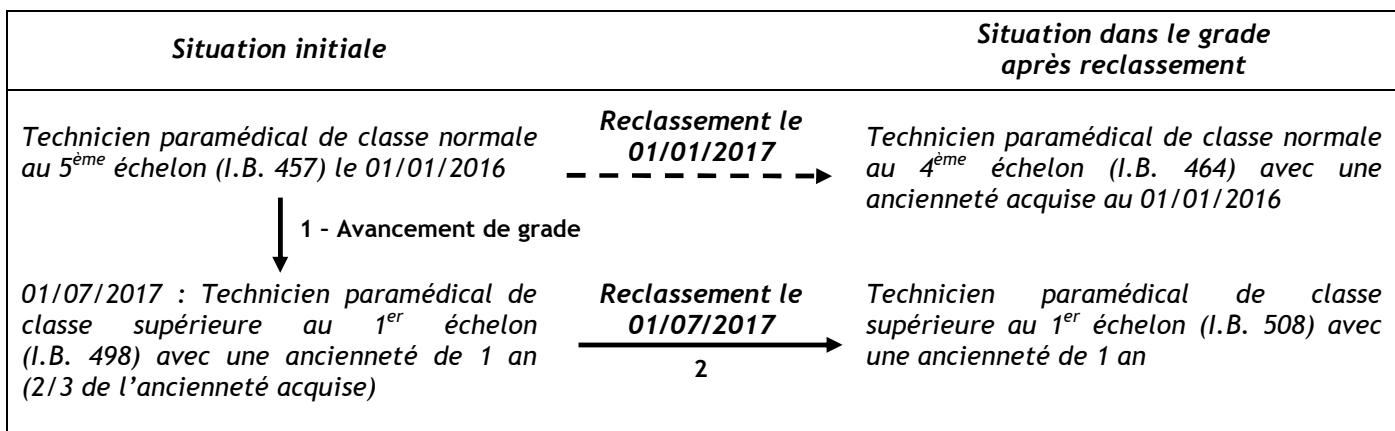
SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
9 ^{ème} échelon	I.B. 621	5 ^{ème} échelon	I.B. 626	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 579	4 ^{ème} échelon	I.B. 593	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 535	3 ^{ème} échelon	I.B. 563	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 494	2 ^{ème} échelon	I.B. 531	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 457	1 ^{er} échelon	I.B. 498	2/3 de l'ancienneté acquise

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 15 du décret 2016-597 du 12/05/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
7 ^{eme} échelon	I.B. 683	7 ^{eme} échelon	I.B. 684
6 ^{eme} échelon	I.B. 655	6 ^{eme} échelon	I.B. 657
5 ^{eme} échelon	I.B. 626	5 ^{eme} échelon	I.B. 631
4 ^{eme} échelon	I.B. 593	4 ^{eme} échelon	I.B. 600
3 ^{eme} échelon	I.B. 563	3 ^{eme} échelon	I.B. 569
2 ^{eme} échelon	I.B. 531	2 ^{eme} échelon	I.B. 538
1 ^{er} échelon	I.B. 498	1 ^{er} échelon	I.B. 508

➤ Exemple

Situation d'un technicien paramédical de classe normale bénéficiant d'un avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure le 01/07/2017.



4 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS : L'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal, établis au titre de l'année 2017, les assistants socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2017, les conditions pour une promotion au grade d'assistant socio-éducatif principal prévues à l'article 15 du décret n° 92-843 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Les assistants socio-éducatifs inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal, établis au titre de l'année 2017, sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 16 du décret n° 92-843 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 10 du décret 2016-595 du 12/05/2016.

⇒ Article 11 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2017 les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 92-843 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

➤ Le classement

Les assistants socio-éducatifs inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade d'assistant socio-éducatif principal

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions de l'article 16 du décret n° 92-843 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts au 01/01/2016	358	365	378	393	419	438	458	483	508	539	566	592	621
Indices Majorés au 01/01/2016	333	338	348	358	372	386	401	418	437	458	479	499	521
Durée de carrière	1A	2A	3A	3A	3A	3A	4A						

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts au 01/01/2016	431	449	469	494	523	553	579	607	633	655	683
Indices Majorés au 01/01/2016	381	394	410	426	448	469	489	510	530	546	568
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	4A

Art. 16 du décret 92-843 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

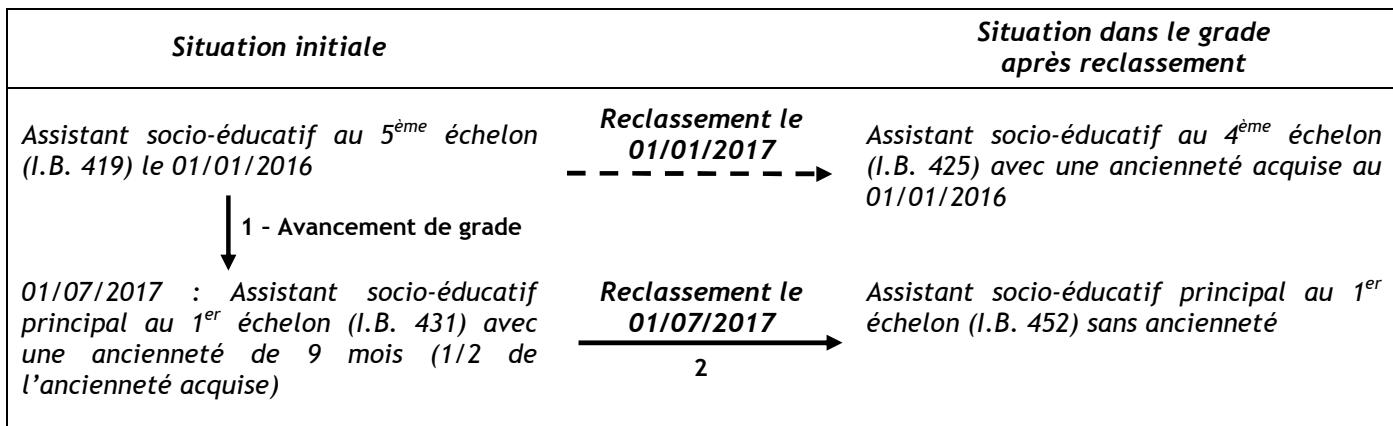
SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL	
		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
13 ^{ème} échelon	I.B. 621	9 ^{ème} échelon	I.B. 633
12 ^{ème} échelon	I.B. 592	8 ^{ème} échelon	I.B. 607
11 ^{ème} échelon	I.B. 566	7 ^{ème} échelon	I.B. 579
10 ^{ème} échelon	I.B. 539	6 ^{ème} échelon	I.B. 553
9 ^{ème} échelon	I.B. 508	5 ^{ème} échelon	I.B. 523
8 ^{ème} échelon	I.B. 483	4 ^{ème} échelon	I.B. 494
7 ^{ème} échelon	I.B. 458	3 ^{ème} échelon	I.B. 469
6 ^{ème} échelon	I.B. 438	2 ^{ème} échelon	I.B. 449
5 ^{ème} échelon	I.B. 419	1 ^{er} échelon	I.B. 431

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 10 du décret 2016-595 du 12/05/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
		ÉCHELON D'ACCUEIL		
11 ^{ème} échelon	I.B. 683	10 ^{ème} échelon	I.B. 684	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 655	9 ^{ème} échelon	I.B. 658	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 633	8 ^{ème} échelon	I.B. 637	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 607	7 ^{ème} échelon	I.B. 611	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 579	6 ^{ème} échelon	I.B. 584	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 553	5 ^{ème} échelon	I.B. 558	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 523	4 ^{ème} échelon	I.B. 527	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 494	3 ^{ème} échelon	I.B. 499	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 469	2 ^{ème} échelon	I.B. 475	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 449	1 ^{er} échelon	I.B. 452	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 431	1 ^{er} échelon	I.B. 452	Sans ancienneté

➤ **Exemple**

Situation d'un assistant socio-éducatif bénéficiant d'un avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal le 01/07/2017.



5 - LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS : L'AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2017, les éducateurs de jeunes enfants qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2017, les conditions pour une promotion au grade d'éducateur principal de jeunes enfants prévues à l'article 15 du décret n° 95-31 du 10/01/1995, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Les éducateurs de jeunes enfants inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2017, sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 17 du décret n° 95-31 du 10/01/1995, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 21 du décret 2016-595 du 12/05/2016.

⇒ Article 22 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2017 les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 95-31 du 10/01/1995, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

➤ Le classement

Les éducateurs de jeunes enfants inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade d'éducateur principal de jeunes enfants

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions de l'article 17 du décret n° 95-31 du 10/01/1995, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts au 01/01/2016	358	365	378	393	419	438	458	483	508	539	566	592	621
Indices Majorés au 01/01/2016	333	338	348	358	372	386	401	418	437	458	479	499	521
Durée de carrière	1A	2A	3A	3A	3A	3A	4A						

EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts au 01/01/2016	431	449	469	494	523	553	579	607	633	655	683
Indices Majorés au 01/01/2016	381	394	410	426	448	469	489	510	530	546	568
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	

Art. 17 du décret 95-31 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017

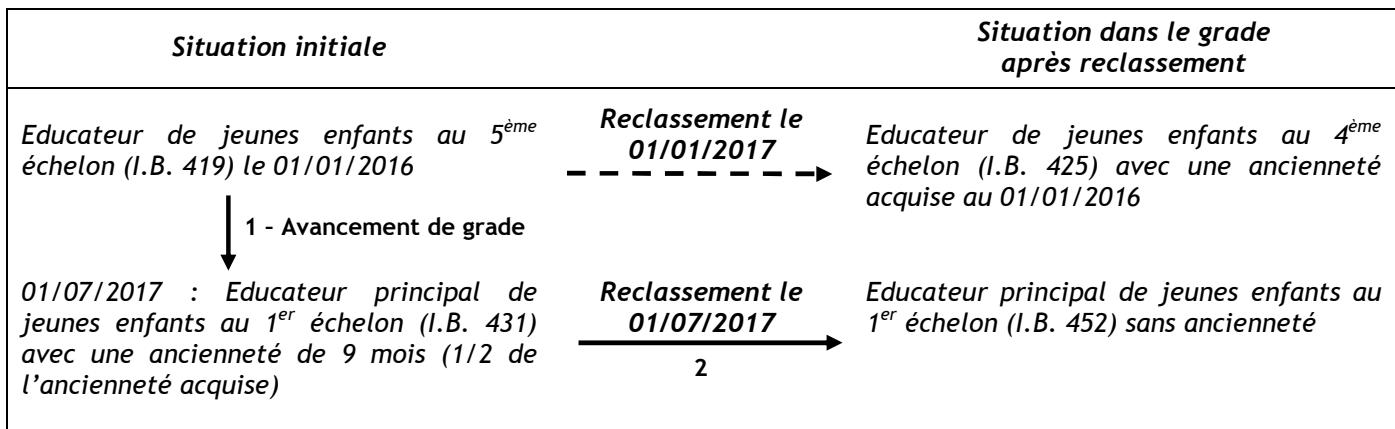
SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS			ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL			
13 ^{ème} échelon	I.B. 621	9 ^{ème} échelon	I.B. 633	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 592	8 ^{ème} échelon	I.B. 607	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 566	7 ^{ème} échelon	I.B. 579	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 539	6 ^{ème} échelon	I.B. 553	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 508	5 ^{ème} échelon	I.B. 523	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 483	4 ^{ème} échelon	I.B. 494	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 458	3 ^{ème} échelon	I.B. 469	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 438	2 ^{ème} échelon	I.B. 449	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 419	1 ^{er} échelon	I.B. 431	1/2 de l'ancienneté acquise

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 21 du décret 2016-595 du 12/05/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS		
	ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
11 ^{eme} échelon	I.B. 683	10 ^{eme} échelon	I.B. 684
10 ^{eme} échelon	I.B. 655	9 ^{eme} échelon	I.B. 658
9 ^{eme} échelon	I.B. 633	8 ^{eme} échelon	I.B. 637
8 ^{eme} échelon	I.B. 607	7 ^{eme} échelon	I.B. 611
7 ^{eme} échelon	I.B. 579	6 ^{eme} échelon	I.B. 584
6 ^{eme} échelon	I.B. 553	5 ^{eme} échelon	I.B. 558
5 ^{eme} échelon	I.B. 523	4 ^{eme} échelon	I.B. 527
4 ^{eme} échelon	I.B. 494	3 ^{eme} échelon	I.B. 499
3 ^{eme} échelon	I.B. 469	2 ^{eme} échelon	I.B. 475
2 ^{eme} échelon	I.B. 449	1 ^{er} échelon	I.B. 452
1 ^{er} échelon	I.B. 431	1 ^{er} échelon	I.B. 452
			Sans ancienneté

➤ **Exemple**

Situation d'un éducateur de jeunes enfants bénéficiant d'un avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants le 01/07/2017.



6 - LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX : L'AVANCEMENT AU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, établis au titre de l'année 2017, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2017, les conditions pour une promotion au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, établis au titre de l'année 2017, sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 14 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 28 du décret 2016-595 du 12/05/2016.

⇒ Article 29. - I. du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

➤ Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2017 les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.

OU

Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions de l'article 14 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017,

MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582
Indices Majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	

MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621
Indices Majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
		12 ^{ème} échelon	I.B. 589	
13 ^{ème} échelon	I.B. 582	12 ^{ème} échelon	I.B. 589	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 557	12 ^{ème} échelon	I.B. 589	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 557	11 ^{ème} échelon	I.B. 559	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 524	11 ^{ème} échelon	I.B. 559	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 524	10 ^{ème} échelon	I.B. 527	Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	I.B. 497	10 ^{ème} échelon	I.B. 527	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 mois	I.B. 497	9 ^{ème} échelon	I.B. 500	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 464	9 ^{ème} échelon	I.B. 500	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 464	8 ^{ème} échelon	I.B. 471	Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 446	8 ^{ème} échelon	I.B. 471	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 446	7 ^{ème} échelon	I.B. 452	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 425	7 ^{ème} échelon	I.B. 452	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 425	6 ^{ème} échelon	I.B. 431	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 403	6 ^{ème} échelon	I.B. 431	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 403	5 ^{ème} échelon	I.B. 408	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 381	5 ^{ème} échelon	I.B. 408	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 381	4 ^{ème} échelon	I.B. 387	3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 369	4 ^{ème} échelon	I.B. 387	Sans ancienneté

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de l'article 28 du décret 2016-595 du 12/05/2016.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
		13 ^{ème} échelon	I.B. 631	
13 ^{ème} échelon	I.B. 621	13 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 589	12 ^{ème} échelon	I.B. 593	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 559	11 ^{ème} échelon	I.B. 563	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 527	10 ^{ème} échelon	I.B. 540	Ancienneté acquise au-delà d'un an
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 527	9 ^{ème} échelon	I.B. 528	3 fois l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 500	8 ^{ème} échelon	I.B. 502	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 471	7 ^{ème} échelon	I.B. 475	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 452	6 ^{ème} échelon	I.B. 455	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 431	5 ^{ème} échelon	I.B. 437	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 408	4 ^{ème} échelon	I.B. 420	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 387	3 ^{ème} échelon	I.B. 397	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 376	2 ^{ème} échelon	I.B. 387	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 365	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 358	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Sans ancienneté

➤ **Exemple**

Situation d'un moniteur-éducateur et intervenant familial bénéficiant d'un avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal le 01/07/2017.

<i>Situation initiale</i>	<i>Situation dans le grade après reclassement</i>
<p>Moniteur-éducateur et intervenant familial au 7^{ème} échelon (I.B. 425) le 01/01/2016</p> <p>↓ 1 - Avancement de grade</p> <p>01/07/2017 : Moniteur-éducateur et intervenant familial principal au 7^{ème} échelon (I.B. 452) avec une ancienneté de 3 mois (3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois)</p>	<p><i>Reclassement le 01/01/2017</i> →</p> <p><i>Reclassement le 01/07/2017</i> → 2</p> <p>Moniteur-éducateur et intervenant familial au 6^{ème} échelon (I.B. 429) avec une ancienneté acquise au 01/01/2016</p> <p>Moniteur-éducateur et intervenant familial principal au 6^{ème} échelon (I.B. 455) avec une ancienneté de 3 mois</p>

ARRETE PORTANT AVANCEMENT AU GRADE DE
.....
(Catégorie B - Dispositions dérogatoires au titre de l'année 2017)

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

(Pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaires - NES) Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

(Pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaires - NES) Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

(Pour les cadres d'emplois des infirmiers territoriaux et des techniciens paramédicaux territoriaux) Vu le décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

(Pour les cadres d'emplois des infirmiers territoriaux et des techniciens paramédicaux territoriaux) Vu le décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

(Pour les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux) Vu le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale,

(Pour les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux) Vu le décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

Vu la délibération en date du relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

Vu la création (ou la vacance) au tableau des effectifs d'un poste de à compter du

Vu l'examen professionnel de (éventuellement),

Considérant que l'intéressé est inscrit sur le tableau annuel d'avancement au grade de établi, au titre de l'année 2017, après avis de la Commission Administrative Paritaire,

Considérant que l'article 15. - I. du décret n° 2016-594 (ou l'article 16. - I. du décret n° 2016-597 ou l'article 11 du décret n° 2016-595 ou l'article 22 du décret n° 2016-595 ou l'article 29. - I. du décret n° 2016-595) du 12/05/2016 prévoit des dispositions dérogatoires concernant le traitement des tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2017,

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du, M....., né(e) le, est promu(e) au grade de

Article 2 : En application de l'article 15. - I. du décret n° 2016-594 (ou l'article 16. - I. du décret n° 2016-597 ou l'article 11 du décret n° 2016-595 ou l'article 22 du décret n° 2016-595 ou l'article 29. - I. du décret n° 2016-595) du 12/05/2016, M..... est classé dans son nouveau grade d'avancement de de la façon suivante :

SITUATION au (date d'avancement)	
<i>1) Situation dans le grade d'origine avant la date d'avancement de grade</i>	Grade d'origine : échelon : I.B. : I.M. : ancienneté restante :
<i>2) Promotion dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de son avancement, de dispositions statutaires dans leur rédaction antérieure au 01/01/2017</i>	Nouveau grade d'avancement : échelon : I.B. : I.M. : ancienneté restante :
<i>3) et enfin reclassement à cette même date au regard des nouvelles dispositions de reclassement</i>	Grade : échelon : I.B. : I.M. : ancienneté restante :

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PUBLIE LE :

Fait à,
le

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

Le Maire,